

COMMUNE
DE
VIEUX-FORT



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 31 mars 2026

ou extraordinaire du



Numéro d'inscription au
registre

Numéro de la
délibération

2026-12

L'an deux mil vingt-six, le trente et un du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLANTIER Rolland, Maire

Présents : MM. (1), PLANTIER Rolland, SAMUEL ép. DAVID Linda, MARTINE Willy, BOGAT ép. MARCIN Jennifer, CARRIERE Ruddy, RENIER Stéphanie, GILLES Martias, JOSPITRE Suzy, BOURGEOIS Teddy, GÉRAN ép. LAURENT Karine, RÉNIA Rony, JOSPITRE Kétie, GUILLAUME Mélissa, MORVAN Manuel, MONTHOUEL Claudine, JULIA Jocelyn, RÉNIA BOURGEOIS Kessy

Excusés : MM. (1) ANDRÉ Héric (Procuration donnée à Madame MONTHOUEL Claudine),

Absents : MM. (1), DUPUY Jules

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé
du Maire et la délibération
du Conseil, tels qu'ils
résultent du procès-verbal
de la séance

OBJET : Délibération décidant de la prise en charge des frais de justice de Monsieur Emile Rolland PLANTIER, sollicitant la Protection fonctionnelle sur le principe des articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT dans le cadre de l'affaire n°JICABJI24000040, engagée pour diffamation à l'encontre de Monsieur Héric ANDRÉ

Délibération affichée

Le **13 AVR. 2026**

A VIEUX-FORT

Le 31 mars 2026
Le Maire,
(Signature)



Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

(2) Monsieur le Maire laisse la présidence de la séance à Madame SAMUEL ép. DAVID Linda, 1^{er} Adjoint au Maire pour traiter le point n°8 de l'ordre du jour.

Elle expose à l'assemblée que :

Une plainte avec constitution de partie civile de Monsieur Emile Rolland PLANTIER, avait été déposée le 05 mars 2024 au cabinet du Doyen des Juges d'instruction de Basse-Terre pour diffamation envers des personnes chargées d'une mission de service public ou d'un mandat public pour des faits qu'il aurait commis à Vieux-Fort entre le 5 et le 8 décembre 2023 et de l'ordonnance du juge d'instruction en date du 02 octobre 2025 lui signifiant sa mise en examen pour les faits cités en objet.

Elle informe l'assemblée que, conformément aux dispositions prévues par les articles cités en objet, par courrier du 07 décembre 2025, reçu en mairie le 08 décembre 2025, Monsieur Emile Rolland PLANTIER a demandé la prise en charge de ses frais de justice en sa qualité d'ancien Maire de la commune de VIEUX-FORT.

Monsieur Emile Rolland PLANTIER quitte la salle des délibérations.

Vu les dispositions des articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT ;

Afin de rembourser à Monsieur Emile Rolland PLANTIER les frais de justice engagés, Madame SAMUEL ép. DAVID Linda, Présidente de séance, demande aux membres du Conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle et d'accepter la prise en charge par la commune de la totalité des frais de justice engagés et à venir par Monsieur Emile Rolland PLANTIER concernant cette affaire.

Elle invite le conseil municipal à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, après délibération, à la majorité des membres présents,

Pour : 13

Abstention : 4

Contre : 0

DÉCIDE

Article 1 – D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Emile Rolland PLANTIER dans le cadre de l'affaire citée en objet ;

Article 2 – D'accepter la prise en charge par la commune de la totalité des frais de justice engagés et à venir concernant cette affaire ;

Article 3 – De donner son accord pour que Le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;

Article 4 – De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de MM.

Pour expédition conforme :
Le Maire,



Rolland PLANTIER. /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).